

**LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GOMA Y SEANT ET
SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE A RENDU LE JUGEMENT
DONT LA TENEUR SUIT :**

RC 19 903

RC 19 903

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI, 29 JUILLET 2020

EN CAUSE :

LA COOPERATIVE MINIERE BUUMA, COMIBU en sigle, Ayant son siège social à Goma, sur Avenue de la PAIX, Quartier HIMBI, Commune de Goma en face du Bureau de l'Assemblée Provinciale du Nord-Kivu et représentée par son Directeur Général, Monsieur NGUO BALIMWABO Ezékiel ;

"DEMANDERESSE"

CONTRE :

- 1. LE DIOCESE DE GOMA**, sis au Quartier MURARA sur Avenue de l'EVECHE, Commune de KARISIMBI en Ville de GOMA représenté par l'EVEQUE WILLY NGUMBI ;
- 2. DHEDASI DZ'DA Mariam**, résident à GOMA, au Quartier KATINDO, Avenue MEGABIT dans la Commune de KARISIMBI au Nord-Kivu, actuellement en détention à la Prison Centrale Munzenze ;

"DEFENDEURS"

Par exploit dont la teneur suit, le demandeur fit donner assignation aux défendeurs suivant exploit de l'Huissier judiciaire MATEGEKO Albert de Goma, en date du 10/10/2018 d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 23/10/2018 à 9heures du matin

Pour :

Attendu que la requérante est bénéficiaire d'un jugement de condamnation de la Sœur religieuse DHEDASI DZ'DA Mariam sous RPA 882 d'une somme de 2.700.000\$ que l'Eglise Catholique, Diocèse de Goma retient jusqu'à ce jour en tant que partie civilement responsable du détournement à charge de l'assignée sub 2 qui, ayant reçu l'offre de vente des minerais appartenant à ma requérante, a contacté sa hiérarchie, le Diocèse de Goma par le truchement de l'évêque Théophile KABOY aux fins de faciliter la vente ;



Que pour effectuer cette mission, l'Eglise Catholique, Diocèse de Goma a sollicité 10 % du produit de vente, ce que la Sœur religieuse DHEDASI DZ'DA Mariam, intermédiaire entre l'Eglise Catholique et la Coopérative, informera aux responsables de la Coopérative qui seront d'accord. C'est ainsi que l'Evêque Théophile KABOY facilitera, dans le cadre de son ministère de prélat, les transactions de vente des minerais et percevra le produit de vente qu'il retient jusqu'à ce jour ;

Ayant conclu la vente, la Sœur religieuse DHEDASI DZ'DA Mariam informera le Chef d'Antenne de Rutshuru par voie de message téléphonique, de la possession de l'argent par l'Evêque Théophile KABOY et du paiement à la requérante dans l'enceinte sécurisée ;

Plusieurs jours passèrent sans que la requérante soit désintéressée. Elle saisira le Parquet Général de Goma qui fixera le dossier devant le Tribunal de Paix de Goma sous le RP 728 ;

Attendu que dans le cadre de l'arrangement à l'amiable, la sœur DHEDASI DZ'DA Mariam avait recommandé le chef d'antenne de la Coopérative de RUTSHURU, Monsieur NTABARESHA SAGE auprès du père Benjamin, qui avait connaissance parfaite du dossier en collaboration avec l'Evêque KABOY lors de la vente des minerais de la coopérative ;

Ayant contacté le père Benjamin, il déclara que l'assignée DHEDASI DZ'DA était venu le voir pour solliciter un espace où le Diocèse de Goma procédera au paiement de l'argent à la Coopérative. Après, le père Benjamin recommanda la Coopérative auprès de son excellence, le Ministre NDIBESHE Christophe afin de les accompagner voir l'Evêque KABOY en vue du paiement à la Coopérative. Ce qui fit fait mais sans succès ;

Que le Père Benjamin déclara à la Coopérative que si l'Evêque KABOY ne rendait pas disponible l'argent réclamé, il pourra être donné, par compensation, à la Coopérative une des parcelles de l'assignée Sub 1 à Goma (communément appelé chez les palotins où la Monusco prend location) ce qui équivaldrait aux 2 700 000\$ réclamés par la Coopérative, promesse restée aussi non avenue ;

Que voulant perdre les pistes des preuves, le Diocèse de Goma avait, usant de tromperie envoyé un coffre-fort vide au Diocèse de BUNIA MUZIPELA et dira à la Sœur DHEDASI DZ'DA Mariam que l'argent de la Coopérative se trouverait au Diocèse de BUNIA ;

Qu'après, le Tribunal sous RPA 882, s'est rendu compte que le fameux coffre-fort était vide ; que l'Eglise Catholique, Diocèse de Goma continue à retenir sans droit cet argent appartenant à la requérante ; qu'il échet qu'elle soit condamnée au paiement de cet argent et aux dommages et intérêts du fait des préjudices énormes causés par son fait ;



Qu'il reste à dire qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Que donc, c'est en accord avec le Diocèse de Goma que la Sœur religieuse a réalisé toutes ces opérations au préjudice de la requérante ;

Il ya donc péril en la demeure et célérité que cette cause soit instruite et plaidée à la première audience ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre le Tribunal :

-Dire recevable et entièrement fondée en fait comme en droit la présente action ;

-Condamner l'Eglise Catholique, Diocèse de Goma et la Sœur religieuse DHESASI DZ'DA Mariam, au paiement in solidum des dommages et intérêt d'ordre de 5.000.000\$ en francs congolais.

-Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant recours et sans caution conformément à l'article 21 du code de procédure civile ;

-Frais et dépens comme de droit.

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans, sous RC 19 903 fut appelée à l'audience publique du 23/10/2018 à laquelle le demandeur comparait représenté par son conseil Maitre WELCA VUTSUMBWA ; le 1er défendeur Diocèse de Goma comparait représenté par ses conseils Maitres Benjamin KANANE et Guylain KABIDU ; le 2^{ème} défendeur DEDASE NZEDA comparait représenté par son conseil Maitre Albert OKOMA loco Maitre Delphin BUTAMA, tous respectivement Avocats et Défenseur Judiciaire du ressort ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard du demandeur sur comparution volontaire, à l'égard des défendeurs sur exploit régulier d'assignation ; et renvoi contradictoirement la cause et successivement au 20/11 ; et 11/12/2018 pour communication des pièces ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11/12/2018, toutes les parties comparaissent représentées ; le demandeur par Maitre Dubois IMOJA loco Maitre WELCA VUTSUMBWA ; la 1^{ère} défenderesse par Maitre BYAMUNGU Bonaventure conjointement avec



Maitre BUKOBA AMRI ; le 2eme défendeur par Maitre Delphin BUTAMA, Avocats et Défenseur judiciaire du ressort ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard des toutes les parties sur remise contradictoire, et renvoie contradictoirement la cause au 08/01/2019 pour communication des pièces et plaidoirie éventuelle.

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 08/01/2019, la demanderesse comparait représentée par son conseil Maitre WELCA VUTSUMBWA, le 1^{er} défendeur comparait représenté par son conseil Maitre Eugène KATOTO, Avocats au barreau de Goma ; le 2^e défendeur ne comparait pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard des parties sur remise contradictoire, et renvoie la cause au 29/01/2019 pour relancer la procédure à l'égard de la 2^e défenderesse ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29/01/2019, la demanderesse ne comparait pas ni personne pour elle ; le 1^{er} défendeur Diocèse de Goma comparait représenté par son conseil Maitre Benjamin KANANE, Avocat au barreau du Nord-Kivu ; la 2^e défenderesse comparait représentée par son conseil Maitre Delphin BUTAMA, Défenseur Judiciaire du ressort ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard de la demanderesse et du 1^{er} défendeur sur remise contradictoire ; à l'égard du 2^e défendeur sur comparution volontaire et renvoie la cause au 12/02/2019 pour notifier la date d'audience à la demanderesse ;

Vu l'ordonnance de renvoi du 21/06/2019 ; prise par le Président de juridiction pour l'audience publique du 23/07/2019 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 23/07/2019, toutes les parties comparaissent représentées ; la demanderesse par Maitre WELCA VUTSUMBWA ; le 1^{er} défendeur Diocèse de Goma par Maitres YAKS BAKINAHE et DIORAM KAKURU, Avocats au barreau du Nord-Kivu à Goma ; le 2^e défendeur DEDASI Miriam par Maitres Delphin BUTAMA et Justine SAFI, tous deux Défenseurs Judiciaire ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard des toutes les parties, sur comparution volontaire, et renvoie la cause au 13/08, 08/10/2019 pour parachever la communication des pièces ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 08/10/2019 ; le demandeur comparait représenté par ses conseils Maitres Maitre Welca VUTSUMBWA ; le premier défendeur comparait représenté par ses conseils Maitre Guylain KABIDU conjointement avec Maitre



BUKOBAMRI, tous Avocats au barreau du Nord-Kivu ; tandis que le deuxième défendeur ne comparait pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard des toutes les parties sur remise contradictoire et renvoie la cause au 29/10/2019 pour relancer la procédure à l'égard du deuxième défendeur DHEDASI NZ'DA Mariam ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29/10/2019, toutes les parties comparaissent représentées ; le demandeur par Maître WELCA VUTSUMBWA ; le 1^{er} défendeur par Maître Benjamin KANANE Avocats au barreau du Nord-Kivu ; le 2^e défendeur par Maître Delphin BUTAMA, Défenseur Judiciaire du ressort de Goma ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard du demandeur et 1^{er} défendeur sur remise contradictoire, à l'égard du 2^e défendeur sur comparution volontaire et renvoie contradictoirement et successivement la cause aux 12 et 26/11/2019 pour parachever la communication des pièces et plaidoirie éventuelle ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26/11/2019, le demandeur comparait représenté par son conseil Maître Welca VUTSUMBWA ; le 1^{er} défendeur comparait représenté par son conseil Maître Eugène KATOTO, Avocats au barreau du Nord-Kivu ; le 2^e défendeur ne comparait pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard des parties sur remise contradictoire et renvoie la cause aux 10 et 24/12/2019 pour relancer la procédure à l'égard du 2^e défendeur ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24/12/2019, toutes les parties comparaissent représentées ; le demandeur par Maître Welca VUTSUMBWA, le 1^{er} défendeur par Maître Benjamin KANANE, Avocats au Barreau du Nord-Kivu ; le 2^e défendeur par Maître Delphin BUTAMA, Défenseur Judiciaire du ressort ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard du demandeur et 1^{er} défendeur sur remise contradictoire ; à l'égard du 2^e défendeur sur comparution volontaire, et renvoie contradictoirement la cause au 07.01.2020 pour communication des pièces et plaidoirie.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 07/01/2020, le demandeur comparait représenté par son conseil Maître Welca VUTSUMBWA, le 1^{er} défendeur comparait représenté par son conseil Maître SHOBOLA conjointement avec Maître Benjamin KANANE, Avocats au barreau du Nord-Kivu, le 2^e défendeur ne comparait pas ni personne en son nom ;



Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard des toutes les parties sur remise contradictoire et renvoie la cause au 21/01/2020 pour relancer la procédure à l'égard du 2^e défendeur ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21/01/2020, toutes les parties comparaissent représentées ; le demandeur par Maitre Welca VUTSUMBWA, le 1^{er} défendeur par Maitre BUKOBA AMRI, Avocats au Barreau du Nord-Kivu, le 2^e défendeur par Maitre Christian RUMYA loco Maitre Delphin BUTAMA, Défenseurs Judiciaire du ressort ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard du demandeur et 1^{er} défendeur sur remise contradictoire, à l'égard du 2^e défendeur sur comparution volontaire et renvoie contradictoirement la cause au 04/02/2020 pour parachever la communication des pièces ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04/02/2020, toutes les parties comparaissent représentées ; le demandeur par Maitres Welca VUTSUMBWA ; le 1^{er} défendeur par Maitres DUNIA RUYENZI conjointement avec Maitre Guylain KABIDU et AMRI BUKOBA, Avocats au barreau du Nord-Kivu, le 2^e défendeur par Maitre Judéen BUSUMBA loco Maitre Delphin BUTAMA, Défenseur Judiciaire du ressort ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard des toutes les parties sur remise contradictoire, et renvoie la cause au 11/02/2020 sur accord des parties pour plaidoirie sur exception ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17/03/2020, toutes les parties comparaissent représentées ; le demandeur par Maitre Welca VUTSUMBWA, le 1^{er} défendeur par Maitre DUNIA RUYENZI conjointement avec Maitre Eugène KATOTO, Avocats au barreau du Nord-Kivu ; le 2^e défendeur par Maitre Delphin BUTAMA, Défenseur Judiciaire du ressort ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare saisi à l'égard du demandeur et du 2^e défendeur sur comparution volontaire, à l'égard du 1^{er} défendeur sur exploit régulier d'assignation ;

Ayant la parole, le Premier défendeur le Diocèse de Goma, par le biais de l'un de ses conseils, plaide et conclut par écrit à ce qu'il plaise au Tribunal de :

A Titre Principal :

-Dire recevable et totalement fondées toutes les exceptions soulevées par le concluant Diocèse de Goma, demandeur sur exception ; y faisant droit ;

-Réserver fin de non-recevoir à l'action de la demanderesse principale, Coopérative Minière BUUMA pour incompétence matérielle du Tribunal de céans en violation de l'article



17 de la loi portant création des Tribunaux de commerce, pour défaut de qualité de la demanderesse et son représentant, et pour turpitude dans le chef de la demanderesse principale.

A Titre Subsidaire :

-Décréter l'irrecevabilité de l'action de la Société Coopérative Minière BUUMA pour action mal dirigée et pour obscurité des libellés dans l'exploit introductif d'instance sous RC 19 903 ;

-Condamner la Société Coopérative Minière BUUMA aux frais d'instance.

A Titre Très Subsidaire :

Si le Tribunal accueillait cette action, inviter les parties, par un jugement motivé à aborder le fond du litige.

Et ce sera justice.

Ayant la parole, le deuxième défenderesse Madame DHEDASI NZ'DA par le biais de son conseil, plaide et conclut par écrit à ce qu'il plaise au Tribunal de :

-Dire recevable mais non fondée cette action et y faisant droit, en conséquence, débouter la demanderesse ;

-Mettre la masse de frais à sa charge.

Ayant la parole, la demanderesse La Coopérative Minière BUUMA, COMIBU en sigle, par le biais de l'un de ses conseils, plaide et conclut par écrit à ce qu'il plaise au Tribunal de :

-Dire recevable et entièrement fondée en fait comme en droit la présente action ;

-Condamner le Diocèse de Goma au paiement en responsabilité civile de 2.700.000\$;

-Condamner les assignés, Diocèse de Goma et la Sœur religieuse DHEDASI DZ'DA Mariam, au paiement in sollidum des dommages et intérêts d'ordre de 5.000.000\$ en francs congolais

-Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant recours et sans caution conformément à l'article 21 du code de procédure civile ;

-Frais et dépens comme de droit.

Ayant la parole, Le Ministère Public, demande le dossier en communication pour son avis écrit ;



Sur ce, le Tribunal communique le dossier au Ministère Public, pour son avis écrit.

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 29/06/2020, aucune des parties ne comparait ni personne en leurs noms ;

Ayant la parole, le Ministère Public fait lecture de son avis écrit dont le dispositif ci-après :

Par ces motifs ; plaise au Tribunal de :

-Dire recevables toutes ces exceptions soulevées par les défendeurs mais les déclarer non fondées ;

-Frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Sur ce, le Tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré, pour rendre le jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 /07/2020, aucune des parties ne comparait ni personne en leurs noms ;

Le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, prononce le jugement dont la teneur suit :

-----JUGEMENT-----

Par la présente action sous RC 19903, la Demanderesse Coopérative Minière BUUMA(COMIBU) en sigle, ayant son siège social en face du Bureau de l'Assemblée Provinciale du Nord-Kivu sur l'avenue de la Paix, Quartier HIMBI, Commune et Ville de Goma en Province du Nord-Kivu et, représentée par son Directeur Général nommé NGUO BALIMWABO Ezéchiel, a saisi le Tribunal de céans, par assignation, pour obtenir la condamnation du Diocèse de Goma au paiement en responsabilité civile de 2.700.000\$us et sa condamnation avec la défenderesse DHEDASI DZ'DA MARIAM au payement in solidum des dommages-intérêts de l'ordre de 5.000.000\$us en FC. Elle veut enfin voir le jugement à intervenir être exécutoire nonobstant recours et sans cation conformément à l'article 21 du code procédure civile.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 mars 2020, au cours de laquelle elle a été plaidée et communiquée au Ministère Public pour avis, toutes les parties comparurent représentées par leurs conseils respectifs, la demanderesse COMIBU par Maitre WELCA VUTSUMBWA, Avocat au Barreau du Nord-Kivu, le 1^{er} défendeur Diocèse de Goma par Maitres DUNIA RUYENZI et Eugène



KATOTO, Avocats du même Barreau, la seconde défenderesse DHEDASI par Maitre Delphin BUTAMA, Défenseur Judiciaire du ressort de Goma.

Sur comparution volontaire de la demanderesse et de la seconde défenderesse, et sur exploit régulier à l'égard de la 1^{ière} défenderesse, le Tribunal s'est déclaré saisi.

A l'audience publique du 29 juin 2020, destinée à la lecture de l'avis du Ministère Public, aucune des parties n'a comparu, la cause a été prise en délibéré après lecture de l'avis du Ministère Public.

La procédure ainsi suivie a été régulière.

Ayant reçu la parole par le truchement de ses conseils, préalablement au fond, le défendeur Diocèse de Goma a excipé l'irrecevabilité de la présente action pour violation de l'article 17 de la loi sur le Tribunal de commerce, pour défaut de qualité de la demanderesse, incompétence du Tribunal de céans sur un conflit commercial prix de vente des minerais de la demanderesse, turpitude et action immorale de la demanderesse et, action mal dirigée.

Développant le premier moyen tiré de la violation l'article 17 de la loi sur le Tribunal de commerce, il a soutenu qu'il ressort de cette disposition que seul le Tribunal de commerce connaît des contestations entre associés pour raison de société de commerce et qu'en droit commercial, le droit OHADA reconnaît la société coopérative comme l'une des formes des sociétés commerciales nonobstant le fait que l'actuelle demanderesse COMIBU ne s'est pas conformée à l'exigence légale de faire notarié ses statuts et actes constitutifs ni se faire immatriculer au registre RCCM ;

Il a ajouté que les opérations d'extraction de vente des minerais sont des actes commerciaux et la coopérative minière est une personne morale commerçante régie en droit commercial. Que le fait pour elle de mandater dame DHEDASI d'aller vendre les supposés minerais et d'en rapporter le prix de vente, sont des actes commerciaux et les contestations qui en découlent sont de la compétence du Tribunal de commerce ;

C'est ainsi qu'il a conclu à l'irrecevabilité de la présente action pour violation du précité l'article 17 et incompétence du Tribunal de céans.

Explicitant le moyen tiré du défaut de qualité, il a demandé au Tribunal de décréter l'irrecevabilité de la présente action, aux motifs que Monsieur NGUO BALIMWABO Ezéchiel agissant en justice au nom de la demanderesse COMIBU n'a pas produit le procès-verbal de l'assemblée générale lui reconnaissant comme représentant avec pouvoir d'agir en justice, qu'il n'a pas aussi produit et ou communiqué l'immatriculation au registre RCCM.

B

Relativement à l'incompétence du Tribunal de céans sur un conflit commercial du prix de vente des minerais de la demanderesse, le défendeur a opiné que c'est à tort que Monsieur NGUO BALIMWABO Ezéchiel qui a agi en qualité de Directeur général et représentant de la COMIBU, réclame sans qualité ni mandat la condamnation du tiers à la somme de 2.700.000\$us sans preuve portant aux contrats commerciaux d'achat et vente des minerais ;

Il a poursuivi que la demanderesse prétend avoir utilisé la Dame DHEDASI qui serait une ancienne religieuse venue de BUNIA à laquelle la Diocèse de Goma Asbl dont le représentant Légal et Evêque, seul habilité à le représenter vis-à-vis des tiers ne reconnaît pas avoir mandaté ni contracté dans cette opération qui ne ressemble pas moins à une tentative d'escroquerie visant à obtenir frauduleusement de fonds.

Il a conclu qu'il s'agit ici d'une demande relative aux contrats commerciaux d'achat de minerais qui relève uniquement du Tribunal de commerce, qui entraîne l'incompétence du Tribunal de céans.

Parlant de la turpitude et action immorale de la demanderesse, Elle a prétendu que la demanderesse se prévaut des protocoles et conventions mafieux imaginant une opération chimérique des minerais avec une ex-religieuse, non mandaté, sans preuve de mandat tel que prescrit par les articles 214, 197 et 526 du code civil congolais livre III.

Il a ajouté que la turpitude consiste à faire déclarer cette ex-religieuse d'avoir été mandatée par elle sans preuve et sans qualité.

C'est ainsi que citant le principe général de droit : "*Nul ne peut alléguer en justice sa propre turpitude*" tiré de la maxime latine : "*Nemo auditur proprians turpitudinem allegans*", il a conclu à l'irrecevabilité de la présente action pour immoralité.

S'agissant enfin de l'action mal dirigée, il a argué que la demanderesse COMIBU l'a attiré en justice alors qu'elle n'a pas été partie aux conventions et protocoles d'achat ou de vente minière entre la demanderesse et la défenderesse DHEDASI.

Il a renchéri que la loi sur les associations sans but lucratif en république Démocratique du Congo et ses statuts précisent que seul le représentant Légal et Evêque du Diocèse est qualifié pour représenter et agir au nom et pour le compte de la personne morale, à moins de prouver qu'elle a mandaté.

Il a surenchéri que même dans l'hypothèse fautive ou absurde que dame DHEDASI ex-religieuse aurait été mandaté, la Demanderesse COMIBU devait prouver ce mandant après avoir vérifié la véracité de ce pouvoir.



Que faute pour elle de l'avoir fait, le Tribunal décrètera l'irrecevabilité de la présente action, a-t' elle conclut.

A son tour, prenant la parole par le biais de son conseil, la seconde défenderesse DHEDASI DZ'DA MARIAM a excipé la violation flagrante des articles 115, 7ter de loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier et le non fondement de l'application de l'article 21 du code procédure civile pour décision coulée à force de la chose jugée.

Expliquant la violation flagrante des articles 115 du précité code minier qui dispose que *sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 ci- dessous, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national mais en dehors des Périmètres faisant l'objet des titres miniers exclusifs, nul ne peut détenir ou transporter les produits de l'exploitation artisanale des substances minérales:*

1. *s'il n'a pas la carte d'exploitant artisanal et n'agit pas au nom et pour le compte d'une coopérative minière ou des produits de carrières;*
2. *s'il n'a pas la carte de négociant en cours de validité ;*
3. *s'il n'est pas acheteur agréé au service d'un comptoir d'achat, d'une entité de traitement ou de transformation agréé ;*
4. *s'il n'est pas gérant ou préposé d'une coopérative minière.*

Elle a soutenu que dans cas sous examen, Monsieur NTABARESHA SAGE revendique l'argent mais il est un témoin et non un pas membre statutaire de la Coopérative Minière BUUMA, il n'a pas de carte des négociant, il n'est peut agir en son nom.

Elle a ainsi conclu à l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de qualité de membres qui avaient commencé la transaction avec elle.

S'agissant de la violation flagrante des articles 7ter du même code minière qui dispose que *des mesures légales ou réglementaires particulières sont édictées en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de traçabilité et de certification des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers ainsi que les déclarations de tous les impôts, taxes, droits et redevances dus et payés à l'Etat.*

Elle a estimé que le fait pour la demanderesse COMIBU de disposer des matières minérales illicitement entre les mains d'un particulier signataire d'un acte de reconnaissance et qui n'a suivi toutes les règles relatives à la transparence dans l'industrie minière, de traçabilité et de certification des substances minérales constitue toujours la fraude de manières à échapper aux déclarations des tout impôts, taxes, droits, redevances dus et payés à l'Etat.

Elle a renchéri que la demanderesse n'a pas prouvé le respect de la procédure fiscale minérale Etatique et si elle se remet aux prescrits de l'article 285nonies du même code minier qui dispose que *toute personne physique de*



nationalité congolaise qui trouve occasionnellement une substance minérale précieuse, dont le commerce est réglementé, est autorisée de la vendre auprès d'un négociant ou d'un comptoir agréé moyennant paiement d'une taxe appropriée fixée par le ministre, pour autant que l'origine ne soit pas illicite. Le tribunal constatera que les substances minérales ici n'ont été vendues au négociant ou au comptoir agréé et les titulaires ne lui ont pas brandi les preuves de paiement de taxes y relatives.

C'est ainsi que s'appuyant sur le principe général de droit : *"la fraude corrompt tout"*, elle a encore conclu à l'irrecevabilité de la présente action.

Parlant enfin du non fondement de l'application de l'article 21 du code procédure civile pour décision coulée à force de la chose jugée, elle a argué que la demanderesse COMIBU est bénéficiaire de deux jugements pénaux prétendument coulés à force de chose jugée. Cependant, le juge civil ne pourra pas appliquer le principe de l'autorité du pénal sur le civil, motif tiré de ce que la demanderesse COMIBU n'a apparu que pour couvrir des bêtises.

Elle a poursuivi que le juge civil consacra ici le non fondement de l'application de l'article 21 du code procédure civile, parce l'autorité du pénal sur le civil n'est possible que lorsqu'il y a des constatations certaines et nécessaires.

Qu'ainsi à l'absence des constatations certaines et nécessaires, le Tribunal recevra la présente action mais la déclarera non fondée.

Et pour justifier ses hypothèses, elle a produit au dossier l'arrêté ministériel n° 190/CAB.MIN.MINES/01/2017 du 20 juin 2017 portant agreement de la coopérative Minière BUUMA COMIBU au titre de coopérative minière, l'acte de reconnaissance de juillet 2017 passé entre elle et la demanderesse COMIBU et l'acte intitulé MAPATANO KATI YA COMIBU na Sœur MARIAM DHEDAS DZ'DA.

Ayant reçu la parole par le biais de ses conseils pour répliquer aux moyens exceptionnels soulevés par les défenderesses, la demanderesse COMIBU a répondu quant à la violation de l'article 17 de la loi sur le Tribunal de commerce que conformément à la même disposition, il est claire que même si dans l'extrême impossible elle serait une société commerciale, la compétence en l'espèce ne reviendrait pas au Tribunal de commerce de Goma parce que les défenderesses ne sont pas des commerçantes. Et que dans le cas de figure, il s'agit d'une action en responsabilité civile du fait des tiers et non une action en responsabilité aux fins d'actes de commerce.

Elle a poursuivi que la Diocèse de Goma n'est pas assigné pour le fait de mandat au titre de vente des minerais et le rapport du prix de vente mais du fait que son préposé l'Evêque Théophile KABOY et la sœur religieuse DHEDASI Mariam ont certifié que son argent réclamé auprès de DHEDASI Mariam était gardé à la Diocèse de Goma par le truchement de l'Evêque, et jusqu'aujourd'hui ladite



somme ne lui a jamais été restitué ni par l'Evêque Théophile KABOY ni par Dame DHEDASI.

Qu'étant entendu qu'il s'agit ici uniquement de la responsabilité du Maître ou commettant eu égard à ses préposés conformément à l'article 260 du code civil congolais des obligations, qui fonde la compétence du tribunal de céans, le Tribunal décrètera le non fondement de ce moyen, a-t-elle conclu.

Répondant au moyen tiré du défaut de qualité, elle a rétorqué qu'ayant un régime propre comme coopérative minière, elle n'exerce pas des activités commerciales mais plutôt des activités artisanales comme l'indiquent ses statuts et textes légaux en la matière. Elle est soumise à l'agrément du Ministre ayant les mines dans ses attributions pour le conférer la personnalité juridique.

C'est ainsi qu'elle a évoqué l'article 234 du règlement minier qui dispose que *les groupements d'exploitants artisanaux qui désirent procéder à la recherche de substances minérales classées en mines à l'intérieur de la zone d'exploitation artisanale à l'aide de procédés industriels ou semi-industriels sont tenus de se constituer en coopérative et solliciter auprès du Ministre ayant les Mines dans ses attributions l'agrément au titre de coopérative minière. Pour être agréée, la coopérative doit être composée de personnes détentrices de cartes d'exploitant artisanal valables pour la zone d'exploitation artisanale à l'intérieur de laquelle se trouve le périmètre sur lequel la coopérative souhaite obtenir un Permis de Recherches. En plus, la coopérative doit introduire une demande d'agrément au titre de coopérative minière qui remplit les conditions précisées à l'article suivant.*

Elle a soutenu de ce fait, que les coopératives minières entant que regroupements artisanaux ne sont pas régies par le droit OHADA mais par le droit interne. Elles sont soumises au régime administratif dans l'octroi de la personnalité juridique comme soutenu par la disposition précitée. Et même celles qui sont régies par l'acte uniforme sur les sociétés coopératives sont soumises au registre des sociétés coopératives conformément à l'article 78 dudit acte uniforme.

Elle a renchéri qu'elle a aussi communiqué ses statuts notariés, son procès-verbal de l'assemblée générale constitutive désignant Monsieur NGUO BALIMWABO Ezéchiel comme son Directeur Général, l'Arrêté ministériel n° 290/CAB.MINES/01/2016 du 20 août 2016 portant son agrément au titre de coopérative Minière et sa personnalité juridique.

C'est alors qu'elle a conclu au non fondement et rejet de ce moyen lié au défaut de qualité tel que soulevé par les défendeurs.

Réagissant à la turpitude ici évoquée par le défendeur Diocèse de Goma, elle a répliqué qu'elle est agréée par le ministère des mines, elle a donc le droit et l'autorisation de recherches des produits des carrières ; il ne s'agit donc pas



pour une coopérative agréée, d'une opération chimérique ou irréaliste comme le croit à tort le défendeur Diocèse de Goma. La recherche, la disposition ou la vente des minerais sont des opérations permises et non fictives. Qu'il est mal venue de croire qu'elle comme coopérative minière dûment reconnue ne peut disposer des minerais recherchés artisanalement ou par toute autre voie de droit.

Elle a poursuivi que dans le cas sous examen, il n'est pas à démontrer que le Diocèse de Goma en relation avec la défenderesse DHEDASI gardent le produit de la vente des minerais l'appartenant. La restitution d'argent appartenant à autrui n'est pas un acte illicite. Surtout que la défenderesse DHEDASI avait sous RP 727 qui a été confirmé dans le jugement RPA 882, avait fait des révélations évidentes qui impliquent l'Evêque Théophile KABOY qui est préposé du Diocèse dans la garde de la somme tant réclamée.

Et de ce fait, elle a conclu au rejet de ce moyen.

Enfin, répondant à l'exception liée à l'action mal orientée, elle a conclu à l'irrecevabilité de ce moyen du défendeur Diocèse de Goma, au motif que Dame DHEDASI condamnée définitivement au pénal sous RPA 882 a cité nommément dans ses moyens de défense, l'implication de l'Evêque Théophile KABOY, préposé du Diocèse de Goma, dans la garde des fonds réclamés.

C'est alors qu'elle a conclu au fondement de la présente action, sollicitant le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance avant de produire au dossier les photocopies certifiées conformes à l'original de pièces suivantes : le jugement définitif RPA 882 et ses actes de signification, l'acte de reconnaissance de juillet 2017 passé avec la défenderesse DHEDASI, l'acte MAPATANO conclu avec la défenderesse DHEDASI, le protocole d'accord du 2 avril 2018, la procuration spéciale de la défenderesse DHEDASI datant du 20 juin 2018, la carte d'électeur de DHEDASI, l'acte notarié de la précitée procuration spéciale du 20 juin 2018, le jugement avant dire droit sous RPA 882 et ses actes de signification, le jugement RP 728 et ses acte de signification, l'Arrêté ministériel n° 290/CAB.MINES/01/2016 du 20 août 2016 portant son agrément au titre de coopérative Minière, ses statuts de septembre 2016, son procès-verbal de l'assemblée générale constitutive datant du 17 août 2016, l'acte notarié de ses statuts et l'acte de désignation de Monsieur NGUO BALIMWABO comme directeur Général. (Pièces de la demanderesse cotées de 1 à 64)

Consulté à l'audience publique du 29 juin 2020 pour donner son avis, le Ministère Public a demandé au Tribunal de dire recevable mais non fondées toutes les exceptions soulevées par les défendeurs et inviter les parties à aborder le fond du litige.



Statuant en droit, le Tribunal relève que l'action est mal dirigée lorsqu'elle est intentée contre une personne autre que celle qui doit répondre des faits légalement préjudiciables.

Dans le cas sous analyse, il est constaté que la demanderesse COMIBU sollicite du Tribunal la condamnation de l'Eglise Catholique Diocèse de Goma au paiement en responsabilité civile de 2.700.000\$us puis, sa condamnation in solidum avec Dame DHEDASI DZ'DA Mariam aux dommages-intérêts de l'ordre de 500.000\$us en FC.

Et, le défendeur Diocèse de Goma fonde la mauvaise direction ici soulevée sur le fait que la loi sur les associations sans but lucratif en RD. Congo et ses statuts précisent que seul son représentant Légal et Evêque du Diocèse Goma est qualifié pour le représenter et agir à son nom et pour son compte directement ou en mandatant. Mais qu'ici il n'a jamais été concerné, n'était pas partie aux conventions et dame DHEDASI n'avait pas mandat.

Exception contre laquelle, la demanderesse COMIBU a répondu qu'il ne peut s'agir de la mauvaise direction car la défenderesse DHEDASI condamnée définitivement au pénal sous RPA 882 a cité nommément dans ses moyens de défense, l'implication de l'Evêque Théophile KABOY, préposé du Diocèse de Goma, dans la garde des fonds par elle réclamés.

Pour sa part, le Tribunal relève conformément aux alinéas 1et 3 de l'article 260 du code civil congolais livre III : *qu' on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.*

Et qu'à ce titre, les Professeurs Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT enseignent que le commettant est la personne qui charge une autre d'exécuter une mission en son nom et qui assume la responsabilité civile des actes accomplis au titre de cette mission. Celui qui agit sous la direction du commettant est le préposé. (*Lexique des termes Juridiques 17^{ième} édition, Paris, Dalloz, 2010, p.142*)

Dans le cas d'espèce, premièrement, il ressort clairement de l'acte de reconnaissance du 03 juillet 2017 que la Défenderesse DHEDASI DZ'DA Mariam avait avoir agi spontanément et singulièrement à Goma avec la coopérative COMIBU et, elle s'était engagée individuellement à la payer la somme de 2.700.000\$us ;

Deuxièmement, même dans l'acte intitulé MAPATANO KATI YA COMIBU (Coopérative Minière de BUUMA) PAMOYA NA SŒUR Mariam DHEDASI DZ'DA contresigné avec l'actuelle demanderesse COMIBU à Goma en date du 20août

B

2017, il en découle aussi clairement que la vente et transaction étaient facilitées par la seule actuelle défenderesse DHEDASI DZ'DA Mariam. Elle est encore la seule à s'y être engagée. Et, il en est de même de la procuration spéciale du 20 juin 2018 et même du protocole d'accord signé à Goma en date du 2 avril 2018, entre la demanderesse COMIBU et Dame DHEDASI DZ'DA Mariam en présence de leurs avocats respectifs.

Enfin, même à la lecture du jugement RPA 882 du Tribunal de Grande Instance de Goma, il a conclu qu'à la responsabilité individuelle et la culpabilité de la seule actuelle défenderesse DHEDASI DZ'DA Mariam et, l'a de ce fait condamné.

De tous ce qui précède, il découle que Dame DHEDASI DZ'DA Mariam, actuelle Défenderesse s'est retrouvée à Goma et dans toutes les circonstances des temps, de lieu et de liens de nature à causer dommages à l'actuelle demanderesse Coopérative Minière de BUUMA, COMIBU en sigle, elle avait agi isolement, à l'insu de l'Eglise Catholique Diocèse de Goma et même en dehors de la vocation de toute Eglise. C'est donc à tort que le Diocèse de Goma a été assigné en responsabilité civile.

Or, la Cour d'Appel de Kinshasa a déjà jugé que la responsabilité du commettant pour faute de son préposé ne peut être engagée que s'il existe un lieu de préposition effectif et direct entre lui-même et son préposé dans les circonstances de temps ou de lieu où s'est produit le dommage. Un employé qui cause dommage après avoir accompli son travail, fut-ce à l'occasion de son déplacement de service, n'engage pas la responsabilité de son employeur (*Kin., 2.5.1967, RJC. 1968, n° 1, p.65 in KATUALA KABA KASHALA, Code civil Zaïrois annoté, Kinshasa, Editions BATENA NTAMBUA, 1995, p.108*).

Partant, le Tribunal recevra cette exception de de la mauvaise direction et la dira fondée. En conséquence, il décrètera l'irrecevabilité de la présente action mue par la demanderesse Coopérative Minière BUUMA(COMIBU).

Ainsi donc, l'examen des autres moyens soulevés par les défendeurs s'avèrent superfétatoires.

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties Coopérative Minière BUUMA(COMIBU) en sigle, Diocèse de Goma et DHEDASI DZ'DA MARIAM ;

Vu la loi organique n° 13/ 011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des Juridictions de l'ordre judiciaire ;



Vu le code civil congolais livre III;

Vu le Code de Procédure civile ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

Reçoit l'exception de la mauvaise direction telle que soulevée par le défendeur Diocèse de Goma et la déclare fondée ;

En conséquence :

Décète l'irrecevabilité de la présente action mue par la demanderesse Coopérative Minière BUUMA(COMIBU) en sigle.

Met les frais à charge de la demanderesse Coopérative Minière BUUMA(COMIBU) en sigle.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de GOMA, siégeant en matière civile, au premier degré, à son audience publique de ce 29 juillet 2020, à laquelle ont siégé **WONGA OKONGO Alphonse, MUISHA SHOMWA Cherif D'arc et NAKIRU SHANGALUME Timothée**, respectivement **Président et Juges**, avec le concours du Magistrat **MANKUNKU KOBWA**, Officier du Ministère Public et l'assistance de **MULUNGU KAMBALE**, Greffier du siège.

[Signature] / Le Greffier

[Signature] / Les Juges

[Signature] / Le Président

